



**Arrêté n° 2020/ICPE/321**

**Projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien  
implanté sur le territoire de la commune de CHAUMES-EN-RETZ  
porté par la société *CHAUMES ÉNERGIES* (Valorem)**

**PROLONGATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE**

***ENQUÊTE UNIQUE* préalable à :**

- *l'autorisation environnementale unique au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement,*
- *la mise en compatibilité, par déclaration de projet, du plan local d'urbanisme de la commune de Chéméré (commune déléguée de Chaumes-en-Retz).*

**Vu** le code de l'environnement – Chapitre III du titre II du livre 1<sup>er</sup> et notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants ;

**Vu** le code de l'environnement – titre VIII du livre 1<sup>er</sup> et notamment les articles L181-1 et suivants et R181-1 et suivants ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-54 et R153-14 ;

**Vu** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 modifiée portant engagement national pour l'environnement ;

**Vu** la loi du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2011-984 du 23 août 2011 inscrivant les éoliennes terrestres au régime des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020/ICPE/271 du 30 septembre 2020 portant ouverture de l'enquête publique unique précitée ;

**Vu** la délibération du 22 janvier 2019, par laquelle le conseil municipal de Chaumes-en-Retz autorise le maire à engager la procédure de mise en compatibilité, par déclaration de projet, du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chéméré (*commune déléguée de Chaumes-en-Retz*) en vue de permettre la réalisation du projet de parc éolien porté par la société *CHAUMES ÉNERGIES* (Valorem) ;

**Vu** l'arrêté municipal du maire de la commune de Chaumes-en-Retz du 27 janvier 2020 prescrivant la déclaration de projet n° 1 emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Chéméré ;

**Vu** la demande reçue en préfecture de la Loire-Atlantique le 29 juin 2018, par laquelle la société *CHAUMES ÉNERGIES*, dont le siège social est situé 213 cours Victor Hugo – 33323 BÈGLES CEDEX, sollicite l'autorisation environnementale unique pour la construction et l'exploitation d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent; regroupant cinq aérogénérateurs et deux postes de livraison, implantée sur le territoire de la commune de Chaumes-en-Retz ;

**Vu** le courrier du 3 juin 2020, par lequel le maire de la commune de Chaumes-en-Retz sollicite l'ouverture d'une enquête publique unique au titre de l'article L123-6 du code de l'environnement, portant à la fois sur la demande d'autorisation environnementale unique et la mise en compatibilité du PLU de Chéméré ;

**Vu** la décision n° E20000108/44 du 20 août 2020, par laquelle le président du Tribunal administratif de Nantes a désigné M. Luc CROSSOUARD en qualité de commissaire-enquêteur ;

**Vu** le dossier avec étude d'impact constitué en vue de l'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale unique ;

**Vu** le dossier de mise en compatibilité du PLU de la commune de Chéméré (*compétence urbanisme de la commune de Chaumes-en-Retz*) mis à l'enquête publique ;

**Vu** les circonstances sanitaires exceptionnelles relatives au coronavirus ;

**Considérant** que le public n'a pu accéder aux dossiers d'enquête et registres « papier » déposés en mairie de Chaumes-en-Retz, ET aux adresse électronique dédiée à l'enquête et registre dématérialisé, du vendredi 30 octobre 2020 au mardi 3 novembre 2020 (fin de matinée), soit pendant 4,5 jours ;

**Considérant** que la permanence du commissaire-enquêteur prévue le 3 novembre 2020 de 9h00 à 12h00, en mairie de Chaumes-en-Retz, n'a pu se tenir ;

**Considérant** qu'il convient, dès lors, de prolonger la présente enquête conformément aux dispositions de l'article L123-9 du code de l'environnement, en accord avec M. CROSSOUARD, en sa qualité de commissaire-enquêteur ;

**Sur** la proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Dans le cadre du projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien implanté sur le territoire de la commune de CHAUMES-EN-RETZ, porté par la société *CHAUMES ÉNERGIES* (Valorem), dont le siège social est situé 213 cours Victor Hugo – 33323 BÈGLES CEDEX, l'**enquête publique unique** préalable à :

- l'autorisation environnementale unique (AEU) au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement,
- la mise en compatibilité, par déclaration de projet, du PLU de Chéméré (*commune déléguée de Chaumes-en-Retz*),

prescrite par arrêté préfectoral n° 2020/ICPE/271 du 30 septembre 2020, initialement prévue du lundi 26 octobre 2020 à 9h00 au vendredi 27 novembre 2020 à 17h00 inclus en mairie de Chaumes-en-Retz (*1 rue de Pornic – 44320 CHAUMES-EN-RETZ*), est **prolongée jusqu'au vendredi 11 décembre 2020 à 17h00 inclus**.

**ARTICLE 2** : M. Luc CROSSOUARD, désigné en qualité de commissaire-enquêteur, assurera deux permanences supplémentaires, en mairie de Chaumes-en-Retz (*1 rue de Pornic – 44320 CHAUMES-EN-RETZ*), aux jours et heures suivants :

Mercredi 2 décembre 2020 de 9h00 à 12h00

Jeudi 10 décembre 2020 de 14h00 à 17h00

**ARTICLE 3** : Pendant la durée de l'enquête et **jusqu'au vendredi 11 décembre 2020 à 17h00 inclus**, les dossiers d'enquête sont déposés en format « papier », en mairie de Chaumes-en-Retz (*1 rue de Pornic – 44320 CHAUMES-EN-RETZ*), où le public peut en prendre connaissance sur place aux jours et heures d'ouverture des services au public et, le cas échéant, selon les modalités pratiques mises en place par la mairie en raison de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19.

Les dossiers d'enquête peuvent être consultés sur un poste informatique en mairie de Chaumes-en-Retz.

Ils sont également mis en ligne, pendant toute la durée de l'enquête, sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique (<http://loire-atlantique.gouv.fr>).

**ARTICLE 4 :** Pendant la durée de l'enquête et **jusqu'au vendredi 11 décembre 2020 à 17h00 inclus**, le public peut consigner ses observations et propositions sur le **registre d'enquête** à feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, déposé en mairie de Chaumes-en-Retz, où il est tenu à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture des services au public.

Les observations et propositions peuvent également être adressées **par voie postale** au commissaire-enquêteur en mairie de Chaumes-en-Retz (1 rue de Pornic – 44320 CHAUMES-EN-RETZ). Elles sont tenues à disposition du public, dans les meilleurs délais.

Le public peut également faire parvenir ses observations et propositions pendant la stricte durée de l'enquête **par courrier électronique** à l'adresse suivante :

[parc-eolien-chaumes-en-retz@registredemat.fr](mailto:parc-eolien-chaumes-en-retz@registredemat.fr)

(la taille des pièces jointes ne peut excéder 3 Mo. Seuls les courriels reçus pendant le temps strict de l'enquête sont pris en compte).

Elles peuvent également être formulées directement **sur le registre dématérialisé** mis en place à l'adresse suivante :

<https://www.registredemat.fr/parc-eolien-chaumes-en-retz>

accessible depuis le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique (<http://loire-atlantique.gouv.fr>).

Les observations et propositions adressées par courrier électronique sont transférées sur le registre dématérialisé.

Celles portées sur le registre « papier » déposé en mairie et/ou reçues par voie postale sont également numérisées et transférées sur le registre dématérialisé pour être portées à la connaissance du public dans les meilleurs délais.

**ARTICLE 5 :** Un **avis de prolongation d'enquête publique** destiné à l'information du public est publié en caractères apparents par les soins du préfet et aux frais du responsable du projet, dans les journaux *Ouest France* (édition départementale) et *Presse Océan*, **au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête.**

Dans les mêmes conditions de délai et jusqu'au vendredi 11 décembre 2020 à 17h00 inclus, ce même avis est publié par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé, aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, dans la commune de Chaumes-en-Retz (**siège et lieu d'enquête**), dans les communes situées dans un rayon de 6 kilomètres autour de l'installation projetée, à savoir : Chauvé, Pornic, Port-Saint-Père, Rouans, Saint-Hilaire-de-Chaléons, Sainte-Pazanne, Villeneuve-en-Retz et Vue, ainsi que sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération.

Il est justifié de l'accomplissement de ces formalités par une attestation des maires et du responsable du projet, et par un exemplaire des journaux contenant l'insertion précitée.

Cet avis de prolongation d'enquête est également publié sur le site internet des services de l'État en Loire-Atlantique à l'adresse suivante : <http://loire-atlantique.gouv.fr> et sur le registre dématérialisé ouvert dans le cadre de cette enquête.

**ARTICLE 6 :** Les formalités relatives à la clôture de la présente enquête prévues à l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2020/ICPE/271 du 30 septembre 2020 susvisé sont reportées à la clôture de l'enquête ainsi prorogée.

**ARTICLE 7 :** Toute information concernant le projet éolien peut être demandée par courrier auprès de la société **CHAUMES ÉNERGIES**, dont le siège social est situé 213 cours Victor Hugo – 33323 BÈGLES CEDEX.

S'agissant de la mise en compatibilité du document d'urbanisme, toute information peut être demandée auprès du maire de la commune de Chaumes-en-Retz (1 rue de Pornic – 44320 CHAUMES-EN-RETZ).

**ARTICLE 8 :** En raison des circonstances exceptionnelles sanitaires relatives au Coronavirus, toute personne doit veiller au respect des mesures d'hygiène (dites « barrières ») et de distanciation et, le cas échéant, se conformer aux modalités pratiques mises en place par la mairie en raison de la crise sanitaire.

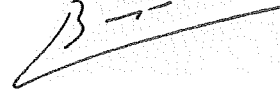
Préalablement à tout déplacement, il est conseillé de se renseigner auprès de la mairie afin de connaître ces modalités pratiques (éventuellement prise de rendez-vous, port du masque, se munir de son propre stylo, etc...).

**ARTICLE 9 :** Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, les maires des communes de Chaumes-en-Retz, Chauvé, Pornic, Port-Saint-Père, Rouans, Saint-Hilaire-de-Chaléons, Sainte-Pazanne, Villeneuve-en-Retz et Vue, le responsable du projet éolien, ainsi que le commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le

20 NOV. 2020

LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de l'arrondissement  
de Saint-Nazaire



Michel BERGUE